

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte, étendues aux importations expédiées de Turquie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays

(Réglementations antidumping et anti-subvention)

Avis 2023/C 236/04 – [JO C236 du 04.07.2023](#)

Par les règlements (UE) 2020/492¹ de la Commission du 01.04.2020 et (UE) 2020/776² du 12.06.2020, la Commission a institué respectivement un droit antidumping définitif et un droit compensateur définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues (« TFV ») originaires de la République populaire de Chine (ci-après la « Chine ») et d'Égypte.

Ces mesures ont été étendues par les règlements d'exécution (UE) 2022/1477 et (UE) 2022/1478³ du 06.09/2022 aux importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

Le producteur-exportateur turc Fibroteks Dokuma Sanayi Ve Ticaret AS (ci-après « Fibroteks ») n'a pas été inscrit sur la liste des sociétés exemptées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, des règlements (UE) 2022/1477 et (UE) 2022/1478 et il est donc soumis aux mesures antidumping et compensatoires étendues. Après la publication de l'extension des mesures, le producteur turc Fibroteks a contacté la Commission pour demander d'être exempté des mesures instituées par les règlements d'exécution (UE) 2022/1477 et (UE) 2022/1478 de la Commission, faisant valoir qu'il était un véritable producteur de TFV en Turquie. La société a fourni des éléments de preuve suffisants à l'appui de cette affirmation.

Ayant conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel limité à l'examen de la possibilité d'exempter Fibroteks des mesures antidumping et compensatoires applicables aux importations de TFV originaires de la Chine et d'Égypte, étendues aux importations de TFV expédiées de Turquie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays, la Commission européenne a décidé, de sa propre initiative, d'ouvrir un réexamen intermédiaire partiel des mesures en vigueur en ce qui concerne le producteur-exportateur Fibroteks.

1 [JO L 108 du 06.04.2020](#)

2 [JO L 189 du 15.06.2020](#)

3 [JO L 233 du 08.09.2022](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Le produit faisant l'objet du réexamen consiste en tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m², relevant actuellement des codes NC ex 7019 61 00, ex 7019 62 00, ex 7019 63 00, ex 7019 64 00, ex 7019 65 00, ex 7019 66 00, ex 7019 69 10, ex 7019 69 90 et ex 7019 90 00 (codes TARIC 7019 61 00 81, 7019 61 00 84, 7019 62 00 81, 7019 62 00 84, 7019 63 00 81, 7019 63 00 84, 7019 64 00 81, 7019 64 00 84, 7019 65 00 81, 7019 65 00 84, 7019 66 00 81, 7019 66 00 84, 7019 69 10 81, 7019 69 10 84, 7019 69 90 81, 7019 69 90 84, 7019 90 00 81 et 7019 90 00 84) et expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (codes TARIC 7019 61 00 83, 7019 62 00 83, 7019 63 00 83, 7019 64 00 83, 7019 65 00 83, 7019 66 00 83, 7019 69 10 83, 7019 69 90 83 et 7019 90 00 83).

L'enquête portera sur la période comprise entre le 01.01.2019 et le 30.06.2023.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la demande ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

L'enquête sera normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne.